

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES  
MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 131**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 131 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 33 300 \$ ET UN EMPRUNT DE 27 306 \$ POUR DES TRAVAUX DE PAVAGE D'UNE PARTIE DE LA RUE ADRIEN-ROULEAU.**

**ATTENDU QUE** le coût des travaux de pavage estimé est de 33 300 \$, incluant les honoraires professionnels et contingences et qu'une portion de 18% est reliée à une partie de la rue collectrice Adrien-Rouleau;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 mai 2008.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par :** Guy Fortier,

**APPUYÉ par :** Normand Perry,

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de pavage d'une partie de la rue Adrien Rouleau selon les plans et devis préparés par Denis Lecompte de CDGU Ingénierie urbaine, portant le numéro 001-001-42, en date du 28 mai 2008, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée en date du 2 juin 2008, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.

**ARTICLE 2 :**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 33 300 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme 33 300 \$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 27 306 \$, sur une période de 10 ans, et à affecter une somme de 5 994 \$ provenant du fonds général.

**ARTICLE 4A :**

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit aux annexes C et D jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4B :**

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit aux annexes C et D jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 4A et 4B peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute autre émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 4A et 4B.

Le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après la réception de l'avis informant tout contribuable de la part du capital à être remboursé relativement à l'immeuble concerné par les articles 4A et 4B. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme sus-mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Réal Boisvert  
Maire

---

Claude Madore  
Secrétaire-trésorier  
Directeur général

<b>AVIS DE MOTION</b>	<b>Le 20 mai 2008</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>Le 16 juin 2008</b>
<b>AVIS PUBLIC TENUE DU REGISTRE</b>	<b>Le 14 juillet 2008</b>
<b>TENUE DU REGISTRE</b>	<b>Le 21 juillet 2008</b>
<b>APPROBATION DU MAMR</b>	<b>Le 1<sup>er</sup> octobre 2008</b>
<b>AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>Le 2 octobre 2008</b>
<b>LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS</b>	<b>Pages 5290 À 5291</b>